

Offre de nomination au statut de professeur temporaire sur un poste régulier

Questions-réponses

1. À qui sont offerts les 92 postes réguliers de professeur?

Ces postes sont proposés aux professeurs occasionnels dont le nom est inscrit sur une liste de déclaration d'aptitudes établie à la suite des concours ministériels réservés (LDA2), comme indiqué à l'article 2.2 de la *Lettre d'entente n° 12*. Ces emplois sont proposés aux professeurs occasionnels selon leur rang et en fonction de la répartition du nombre de postes déterminés pour chacune des régions visées par ces listes.

Il existe quatre LDA2 : Montréal (incluant la Montérégie, Laval, Laurentides et Lanaudière), Québec, Estrie et Outaouais. Les postes disponibles se répartissent ainsi :

- Montréal (incluant la Montérégie, Laval, Laurentides et Lanaudière) : 76 postes
- Québec : 7 postes
- Estrie : 6 postes
- Outaouais : 3 postes

2. Si j'accepte un poste régulier, est-ce que je suis assuré du lieu d'enseignement où je serai affecté?

Non. Vous êtes cependant assuré de deux choses : vous serez affecté dans un lieu d'enseignement à moins de 50 km de votre résidence et situé dans la région de la LDA2 sur laquelle votre nom figure. Pour ce qui est de l'affectation à un lieu d'enseignement, il s'agit d'une prérogative de l'employeur. Quand l'actuelle opération de nomination sera terminée, la Direction générale de la francisation procédera à l'affectation du personnel en tenant compte des besoins organisationnels.

3. Pourquoi dit-on que je serai un professeur temporaire si on m'offre de devenir un professeur régulier?

Le terme « temporaire » réfère au statut d'emploi, soit un professeur régulier qui n'a pas terminé la période d'emploi continue à titre temporaire, en vertu des articles 13 et 14 de la Loi sur la fonction publique (LFP).

Selon l'article 14 de la LFP, « Un fonctionnaire acquiert le statut de permanent dès qu'il a été employé temporaire dans la fonction publique de façon continue pendant deux ans. »

Dans l'intranet gouvernemental, vous trouverez la définition du Conseil du trésor de l'expression « être employé dans la fonction publique de façon continue » en suivant ce chemin :

- Page d'accueil de l'intranet du MICC
- Intranet gouvernemental
- Recueil des politiques de gestion
- Volume 1 : L'organisation, les effectifs, l'engagement et l'utilisation du personnel

- 1131-Directive concernant la période continue d'emploi aux fins de l'obtention du statut de fonctionnaire permanent dans la fonction publique

Selon l'article 13 de la LFP, « Toute personne recrutée comme fonctionnaire doit effectuer un stage probatoire d'au moins six mois. Le Conseil du trésor peut déterminer les classes d'emploi où un stage probatoire de plus de six mois est requis et fixer la durée d'un tel stage. » Dans le cas des professeurs, le stage probatoire est de 24 mois.

4. Qu'est-ce que le stage probatoire?

Le stage probatoire est la période prévue à la Directive concernant le personnel enseignant, que l'on peut consulter dans l'intranet gouvernemental en suivant ce chemin :

- Page d'accueil de l'intranet du MICC
- Intranet gouvernemental
- Recueil des politiques de gestion
- Volume 2 : La classification de la fonction publique : administrateurs d'État, personnel d'encadrement, personnel professionnel, autre personnel
- 2257 : Directive concernant le personnel enseignant

La durée du stage probatoire est calculée en mois. Pendant le stage, vous accomplirez vos tâches habituelles de professeur. La durée de ce stage ne peut généralement pas être prolongée, à moins de situations d'absence pour un motif protégé par la Charte des droits et libertés de la personne : absence pour invalidité de longue durée et maternité.

Le professeur occasionnel qui accède au statut de professeur temporaire doit compléter avec succès le stage probatoire de 24 mois.

5. Qu'est-ce qu'un stage probatoire complété avec succès?

Le stage probatoire est réussi lorsque, pendant toute la durée de celui-ci, le rendement du professeur fait l'objet d'une évaluation positive. À défaut d'avoir reçu une évaluation du rendement, celle-ci est réputée positive.

6. Quand est-ce que je serai un professeur permanent?

Le terme « permanent » réfère au statut d'emploi, soit un professeur régulier qui a terminé la période d'emploi continue à titre temporaire, en vertu des articles 13 et 14 de la Loi sur la fonction publique.

7. J'aimerais avoir un poste régulier, mais est-ce que je dois absolument occuper un poste de professeur et enseigner à temps complet?

Oui. L'article 1.2 de la *Lettre d'entente n° 12* spécifie que vous devrez « obligatoirement dispenser de façon principale et habituelle de l'enseignement à temps complet à des étudiants ». Dans le cadre de cette opération de nomination, le professeur occasionnel qui accepte un poste régulier ne pourra donc pas enseigner dans la formule des cours à temps partiel, ni occuper une autre fonction au sein de la Direction générale de la francisation.

8. **Je travaille actuellement 4 jours par semaine (80 %) parce que je suis en préretraite. Est-ce que je peux avoir accès à un poste régulier en conservant cet horaire ou si je dois absolument travailler 5 jours par semaine?**

Tel qu'indiqué à la question #7, le professeur occasionnel qui accepte un poste régulier doit obligatoirement enseigner à temps complet. Cependant, les ententes de préretraite en vigueur au 29 octobre 2011 seront maintenues.

9. **Je travaille actuellement 4 jours par semaine (80 %) parce que j'ai réduit ma semaine de travail. Est-ce que je peux avoir accès à un poste régulier en conservant cet horaire ou si je dois absolument travailler 5 jours par semaine?**

Tel qu'indiqué à la question #7, le professeur occasionnel qui accepte un poste régulier doit obligatoirement enseigner à temps complet. Toutefois, il sera possible pour un professeur de demander une réduction de sa semaine de travail (en vertu de l'article 8.08 de la *Convention collective des professeurs 2010-2015*), mais l'acceptation de cette demande est une prérogative de l'employeur.

10. **Je suis inscrit sur la LDA2 d'une région donnée, mais je serais disposé à déménager. Est-ce que je peux demander à occuper un poste régulier dans une autre région?**

Non. Dans le cadre de cette opération de nomination, le poste régulier est proposé uniquement au professeur occasionnel de la région indiquée sur la LDA2 sur laquelle il s'est qualifié.

11. **Que m'arrivera-t-il si je refuse d'accéder à un poste régulier de professeur?**

Si vous refusez un poste régulier à titre de professeur temporaire, vous ne pourrez plus être nommé sur un poste régulier de professeur, et ce, en aucune circonstance.

Toutefois, votre nom demeurera inscrit sur la LDA2 et vous conserverez votre droit de rappel. Vous pourrez donc continuer à être engagé à titre de professeur occasionnel.

12. **Qu'advient-il de mes conditions de travail si j'accepte un poste régulier?**

À titre indicatif, voici une énumération des principales modifications à vos conditions de travail. Pour une information complète, il est important de s'en reporter à la *Convention collective des professeurs 2010-2015* et à la réglementation en vigueur, lesquelles ont préséance sur le présent document administratif.

- Vous conservez le même classement (échelon) et le même traitement dans l'échelle salariale.
- Vous recevrez une paye tous les 2 jeudis, et ce, aussi pendant les vacances.
- Vous ne recevrez plus l'indemnité de 11,12 % de votre traitement, laquelle est versée aux professeurs occasionnels en compensation des journées de maladie et de congés sociaux, ni l'indemnité de 20 % de votre traitement, laquelle est

versée aux professeurs occasionnels en compensation des journées de vacances.

- Vous aurez droit à 43 jours de vacances, attribués annuellement, selon les dispositions prévues à la convention collective.
- Un jour ouvrable de congé de maladie vous sera crédité pour chaque mois de calendrier pendant lequel vous avez eu droit à un traitement pour la moitié ou plus des jours ouvrables. Ces journées de maladie peuvent être reportées et utilisées dans le cadre d'un processus de préretraite.
- Vous bénéficierez du régime de sécurité d'emploi lorsque vous serez permanent.
- Vous bénéficierez du régime de retraite, dont les congés de préretraite.
- Vous bénéficierez du régime d'assurance traitement et du régime d'assurance-vie.
- Le régime d'assurance-traitement s'applique lors d'une période d'absence en raison d'une invalidité et il comporte 3 étapes :
 - épuisement des journées de maladies à votre réserve;
 - à compter de l'expiration de cette période, sous réserve d'un délai de carence de 5 jours ouvrables, vous recevrez 66 2/3 % de votre traitement jusqu'à concurrence de 52 semaines;
 - à compter de l'expiration de la période précitée de 52 semaines, vous recevrez 50 % de votre traitement jusqu'à concurrence de 52 semaines.
- Vous pourrez bénéficier des droits parentaux (maternité, paternité et adoption) et des congés pour événements familiaux (votre mariage, le décès d'un proche, un déménagement et des responsabilités familiales et parentales).
- À moins d'être couvert par le plan d'assurances de votre conjoint, vous devrez participer au régime d'assurance-maladie (assurance collective) et bénéficierez des avantages offerts par la compagnie d'assurance Desjardins Sécurité financière selon le plan que vous déterminerez.
- Aux fins de la retraite, pour un professeur régulier, une année d'enseignement à temps complet est pleinement reconnue et équivaut à une année de service pour l'admissibilité et le calcul du régime de retraite. (Pour un professeur occasionnel qui enseigne à temps complet, une année n'est pas pleinement reconnue en raison des journées de vacances non payées et équivaut à environ 0,8 année de service pour le calcul).
- Aux fins du calcul de la rente de retraite des professeurs occasionnels, les indemnités (11,12 % en compensation des journées de maladie et congés sociaux et 20 % en compensation des journées de vacances) sont exclues du traitement.